

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.87.108

7 août 1987

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>FINLANDE</u>
2. Organisme responsable: Ministère des affaires sociales et de la santé
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [x], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Produits chimiques
5. Intitulé: Loi relative aux produits chimiques (27 pp., disponible en finnois seulement)
6. Teneur: Ce projet se rapporte aux produits chimiques et à leur fabrication, manutention, importation, exportation, etc. (les boissons alcooliques, les explosifs, les substances radioactives, le transport et le transit de produits chimiques ne sont pas visés). Les principales modifications par rapport à la législation actuelle seraient les suivantes: <ul style="list-style-type: none">- création d'une nouvelle catégorie: "produits chimiques dangereux pour l'environnement"- imposition de nouvelles obligations aux fabricants et aux importateurs: recueillir des renseignements pour évaluer les risques (obligation peut-être plus étendue qu'actuellement), fournir des renseignements aux utilisateurs de produits chimiques (peut-être aussi aux utilisateurs autres que les travailleurs)- notification préalable des nouveaux produits chimiques- imposition de nouvelles obligations en matière de licences et de notifications: les activités soumises à contrôle, en dehors de la fabrication et de la vente, comprendraient l'entreposage et l'utilisation des produits chimiques.
7. Objectif et justification: Santé des personnes et protection de l'environnement
8. Documents pertinents: Le projet sera publié dans le Recueil des lois de la Finlande
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Adoption: automne 1987 Entrée en vigueur: 1er janvier 1989
10. Date limite pour la présentation des observations: Aussitôt que possible
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [x] ou adresse d'un autre organisme: